



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-et-GARONNE

ARRETE modificatif DAACL n° 47-8016-12-18-007

Portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète

Sur les communes d'AMBRUS, BRAX, BRUCH, CAUDECOSTE, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, ESTILLAC, FARGUES-SUR-OURBISE, FEUGAROLLES, HOUEILLES, LAYRAC, LE-PASSAGE, MOIRAX, MONTGAILLARD, MONTESQUIEU, PINDÈRES, POMPIEY, POMPOGNE, ROQUEFORT, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-MARTIN-CURTON, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SÉRIGNAC-SUR-GARONNE, VIANNE, XAINTRAILLES

**Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.424-1, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R424-24 et R151-52 alinéa 14;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté susvisé; n° 2014056-002 en date du 25 février 2014.

VU les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole;

VU le décret n°2016-738 du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax;

VU le plan général des travaux, annexé au décret susvisé, retenant le tracé dit « H 228 ter » sur la commune de Layrac;

VU les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté.

CONSIDERANT le règlement national d'urbanisme applicable sur les territoires des communes non dotées d'un document d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes d'Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balmerne, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Xaintrailles.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, l'exécution des

travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de prise en considération sur le département du Lot-et-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture du Lot-et-Garonne, à la Direction Départementale des Territoires et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 - Le présent arrêté modifie le précédent arrêté portant prise en considération, pour le Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, n° 2014056-002 en date du 25 février 2014.

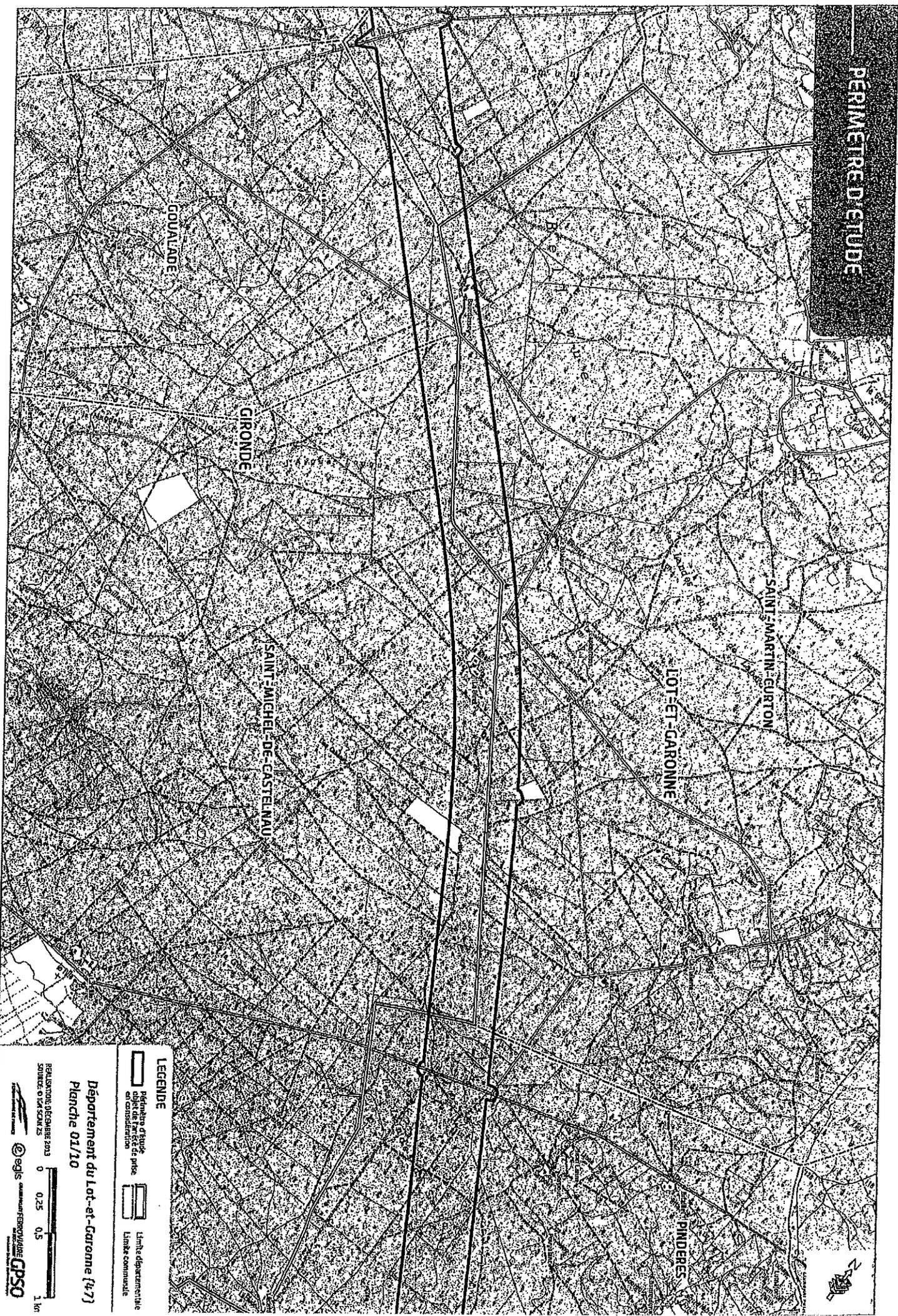
Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne, consultable à la préfecture du Lot-et-Garonne et dans les communes concernées.

Agen, le 12 DEC. 2016



Patricia WILLAERT

PERIMETRE D'ETUDE

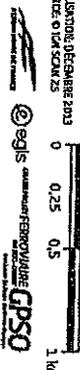


LEGENDE

	Perimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération
	Limite départementale
	Limite communale

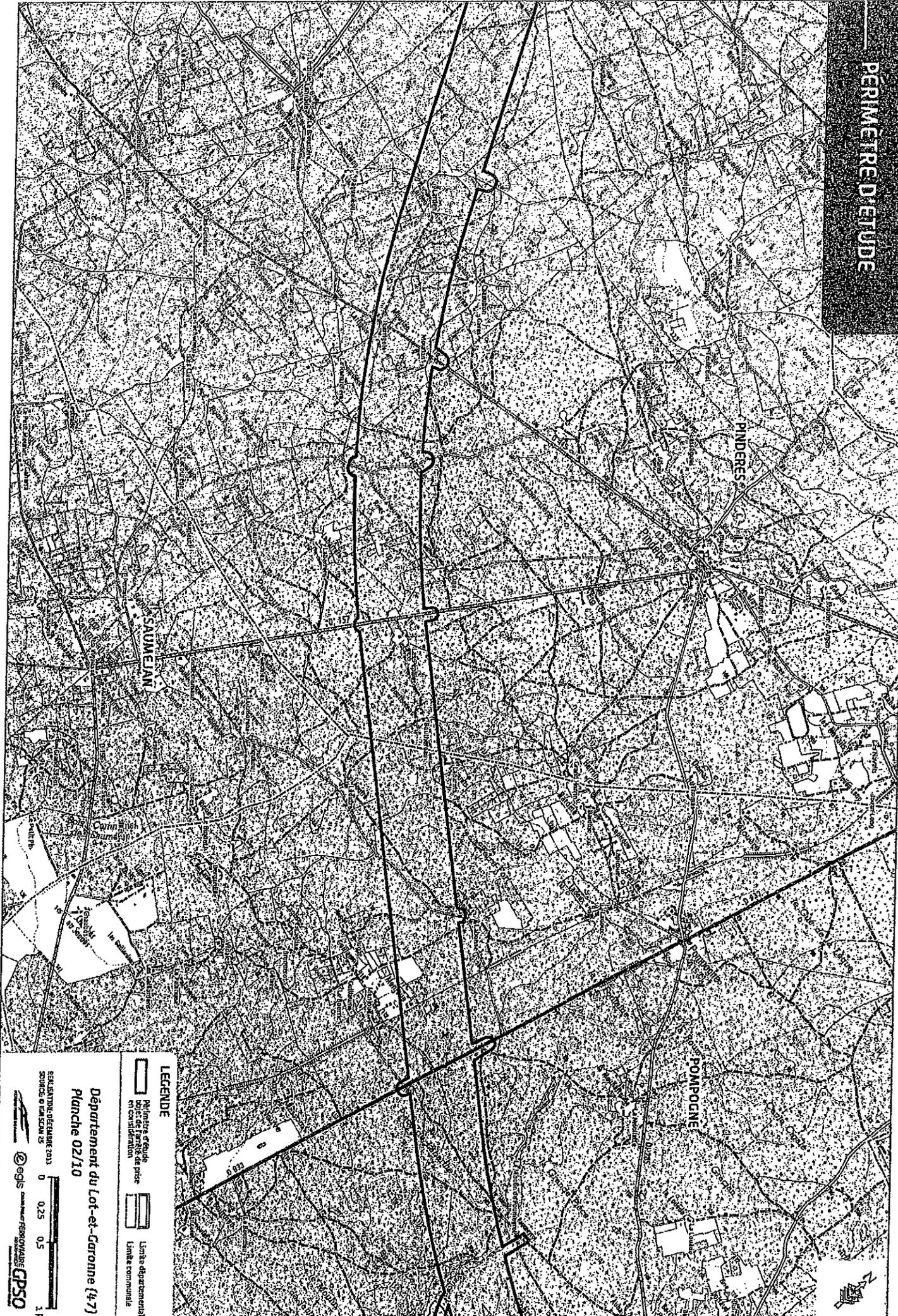
Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 01/10

REPLANTEMENT MARS 2013
SOURCE: CADASTRE 25



© egis   

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



- LEGENDE**
-  Périmètre d'étude objet de l'avis de prise en considération
 -  Limite départementale
 -  Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 02/10

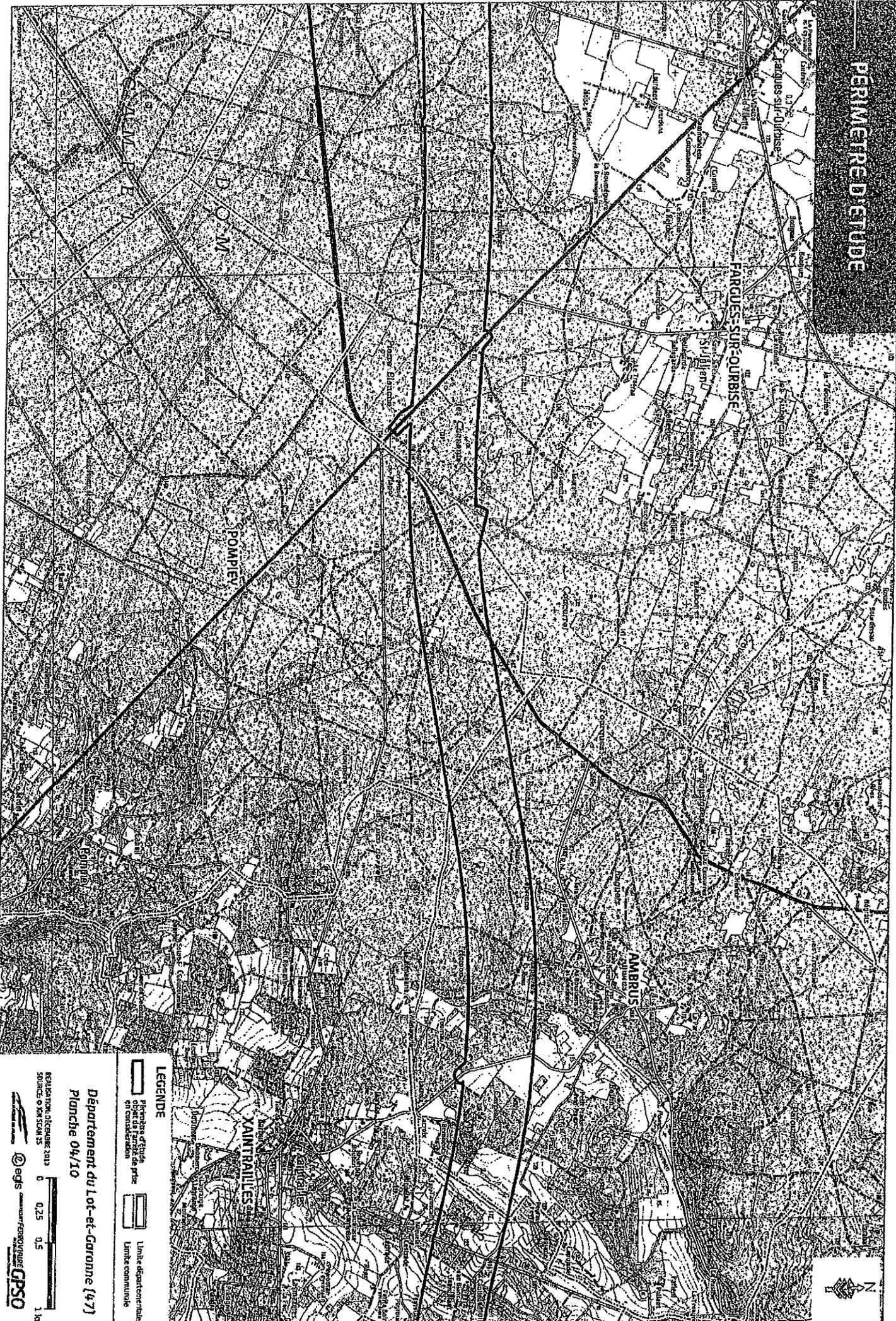
ÉCHELLE: 1:50 000
0 0,25 0,5 1 Km



PERIMÈTRE D'ÉTUDE



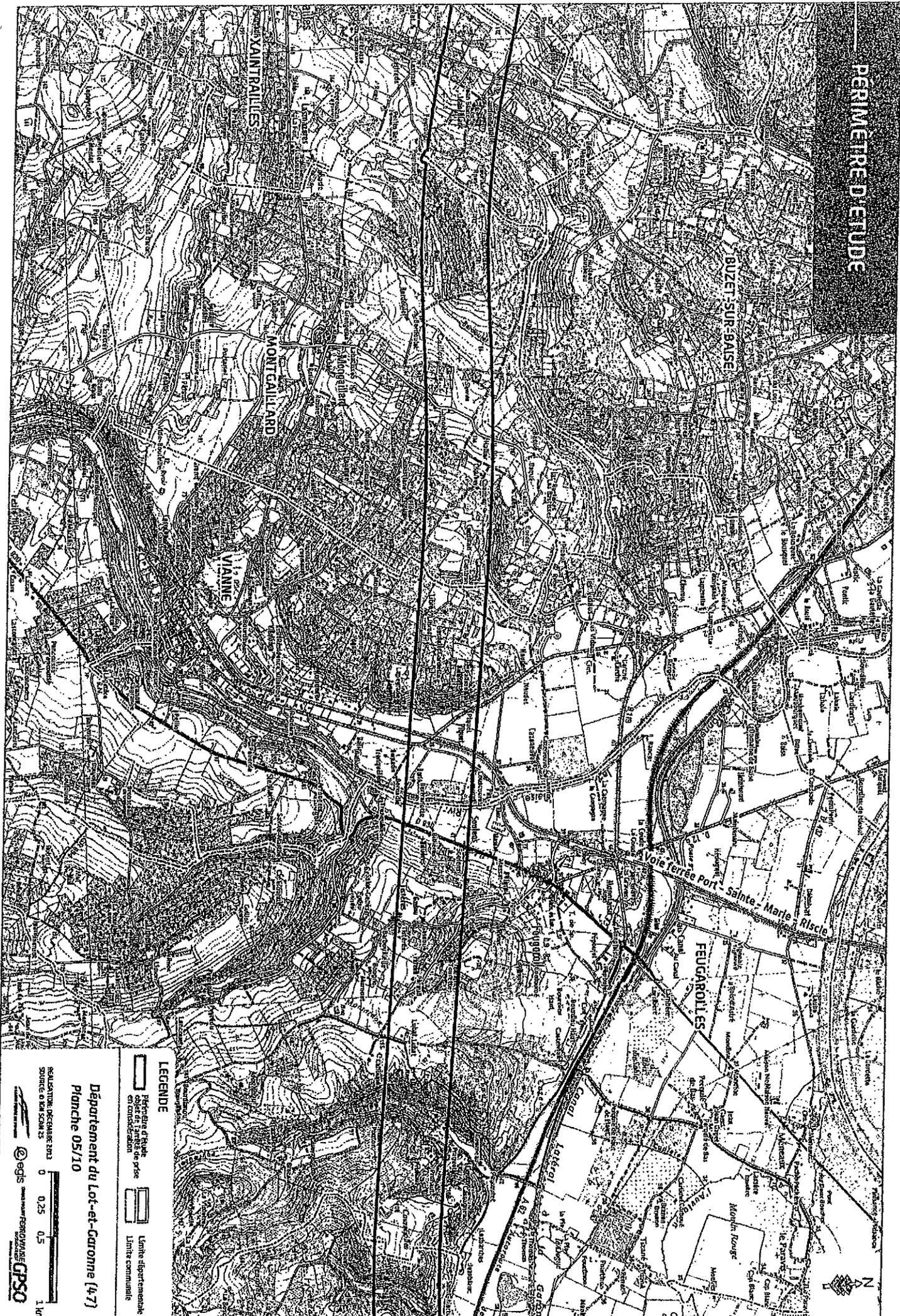
PERIMETRE D'ETUDE



- LEGENDE**
- Zone à figure et à l'usage de prise en considération
 - Limite départementale
 - Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 04/10

REVISION: OCTOBRE 2013
SOURCE: IGN SCIA 35
0 0,25 0,5 1 km
egis
GPSO

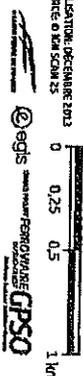


LEGENDE

- Périphérie d'étude en coupe longitudinale
- Limite départementale
- Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 05/10

ÉCHELLE: 1:50 000
SOURCE: IGN SCAR 25



PERIMETRE D'ETUDE



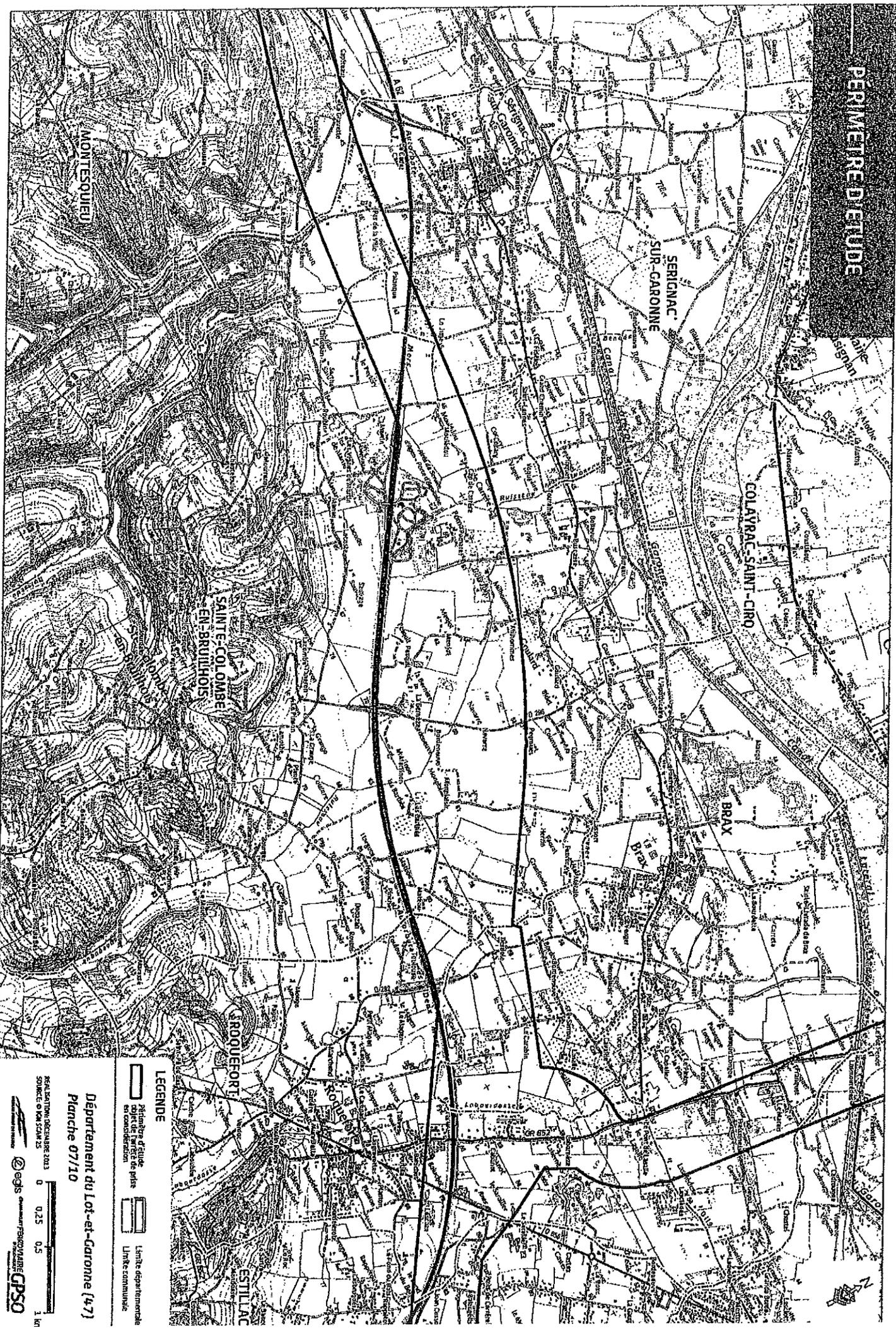
LEGENDE

- Perimetre d'étude en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 06/10

BALISAGE DÉCAVÉ 2003
SOURCE © IGN SCN 25
0 0.25 0.5 1 km
IGN
CGIS COMMUNAUTÉ TERRITORIALE
CPSTO

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

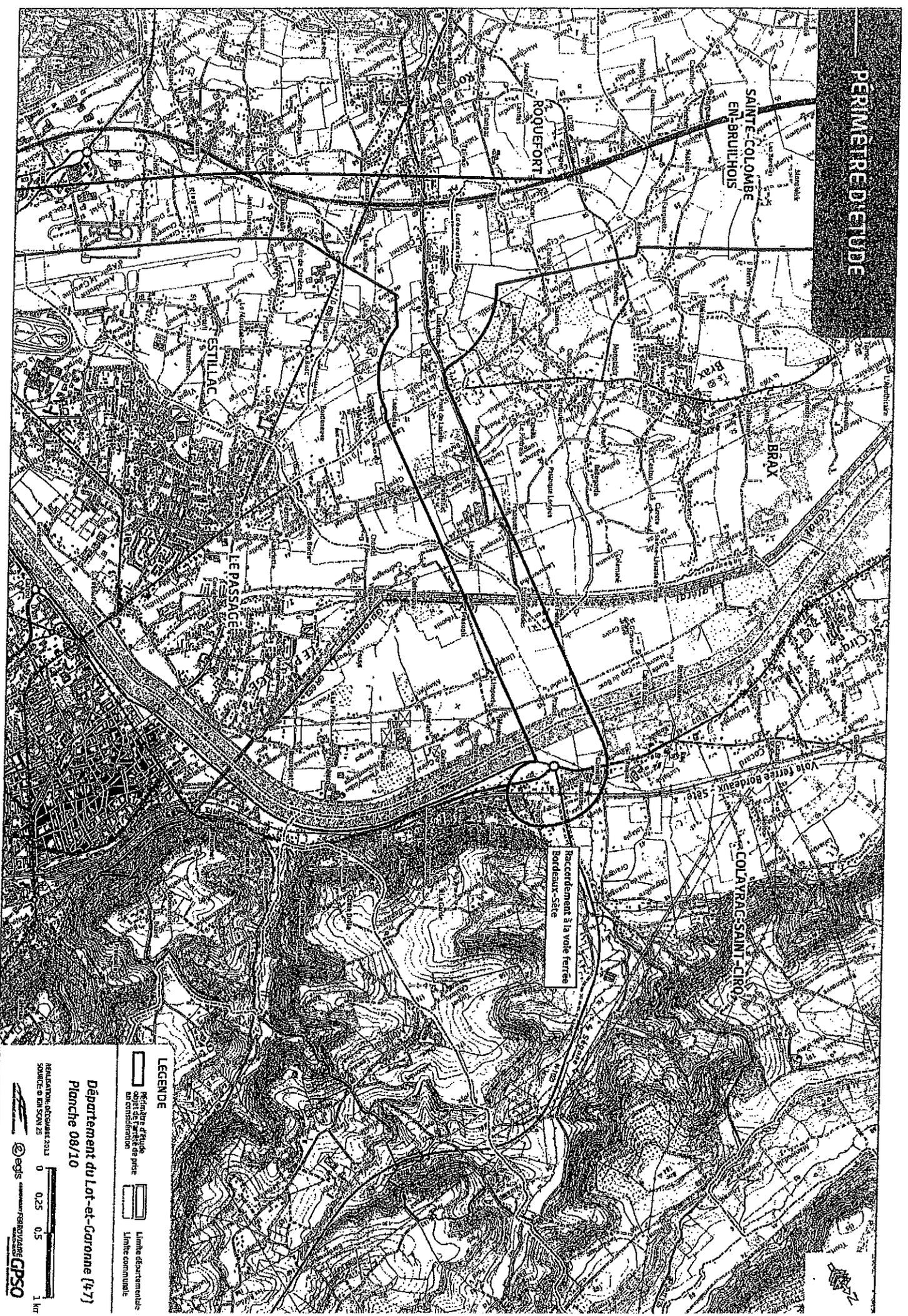


LEGENDE
Périphérie d'étude
cote de l'arrêt de piste
Limite départementale
Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 07/10

REALISATION: NOVEMBRE 2013
SOURCE: IGN SCAN 25
0 0.25 0.5 1 km
eGIS
GPSO

PERIMETRE D'ETUDE



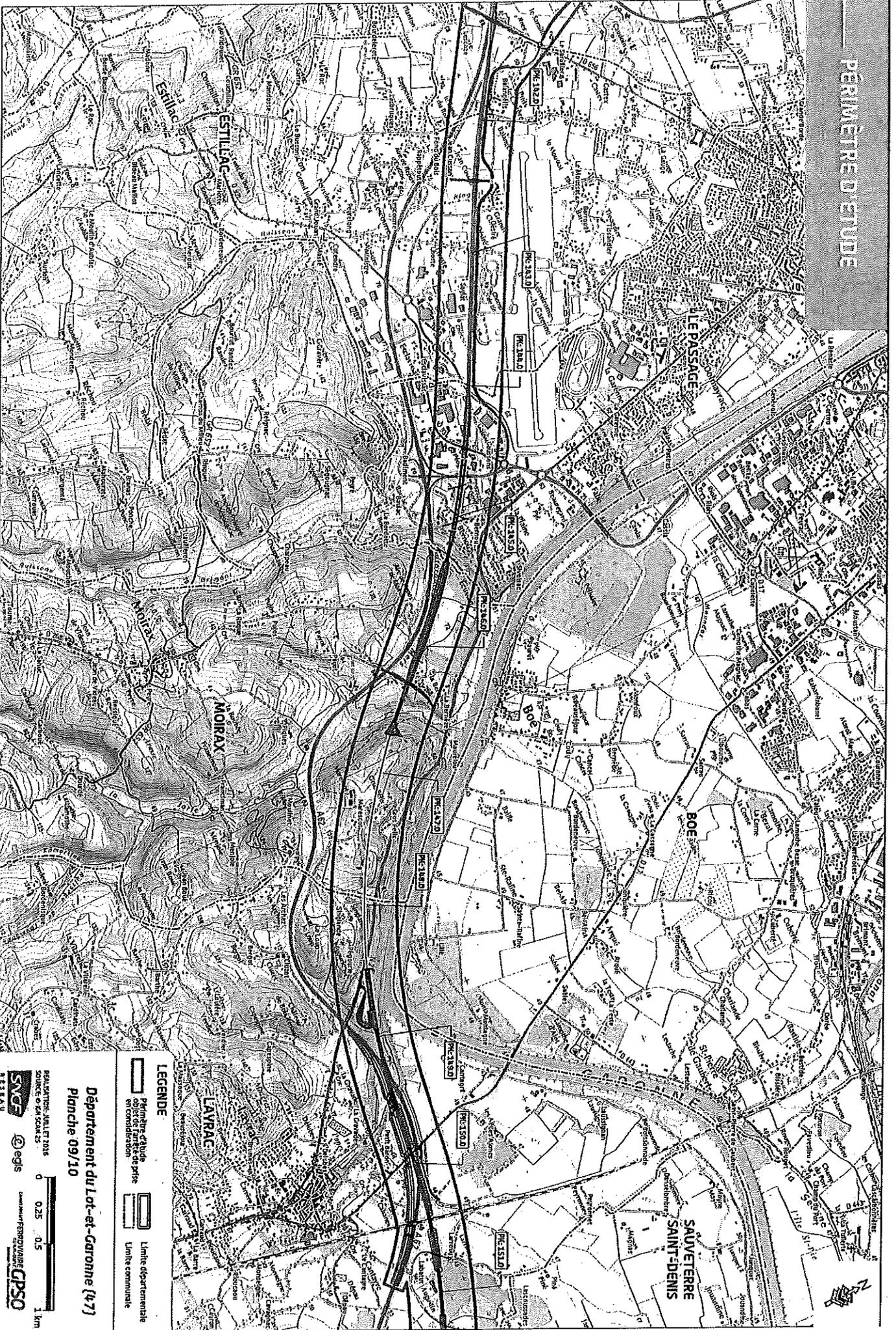
LEGENDE

- Réseaux d'eau, gaz et électricité
- Limite communale
- Limite départementale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 08/10

ÉLÉMENTAIRE, DÉCEMBRE 2013
SOURCE : IGN SCN 25
0 0,25 0,5 1 km
© egis
GPSO

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



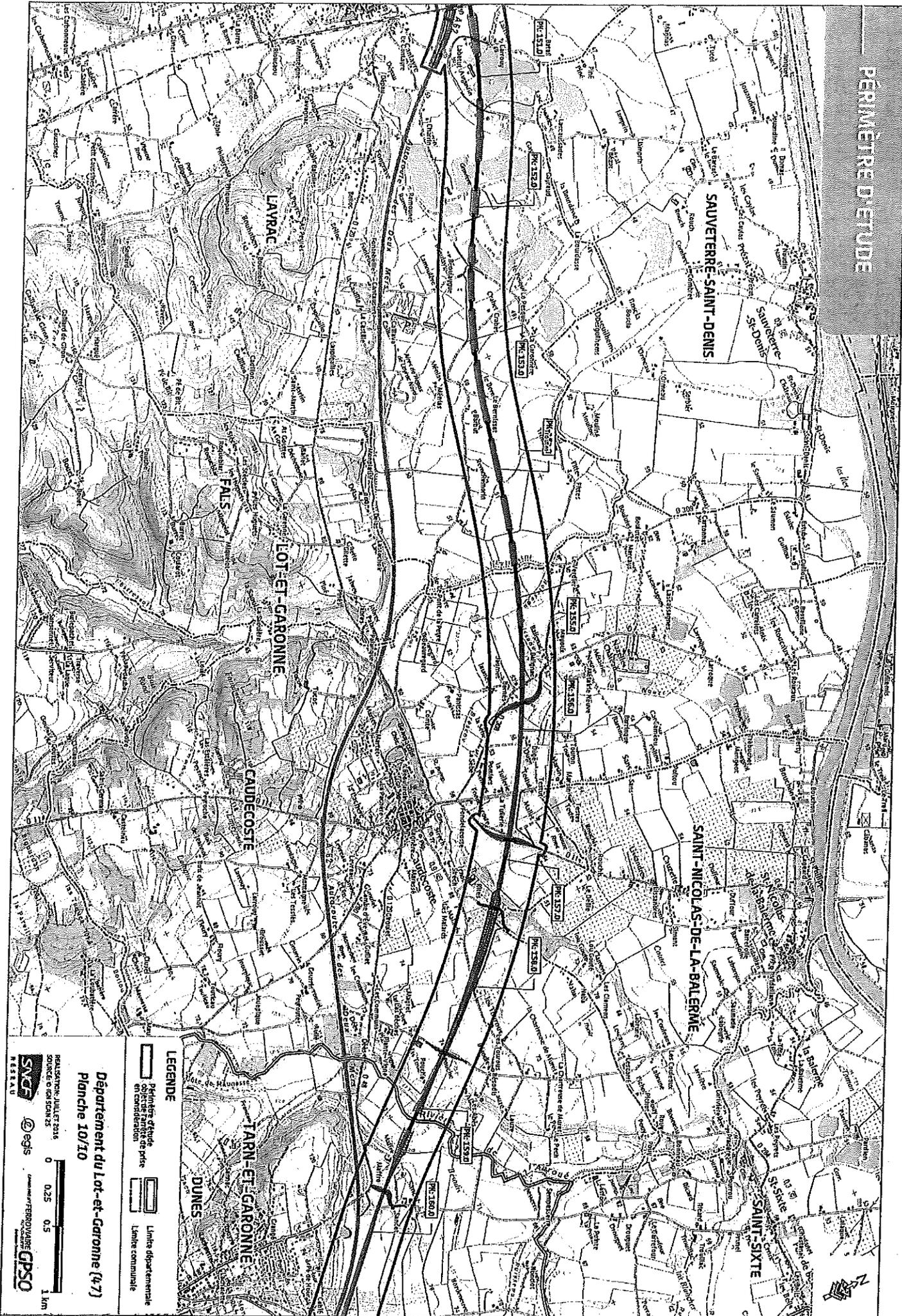
LEGENDE

- Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération
- Limite départementale
- Unité communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 09/10

MAIRIE JALAT 2015
SOURCE SIA/SIA23

1 km



LEGÈNDE
Perimètre d'étude
en considération
Limite départementale
Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 10/10

REALISATION: JUILLET 2015
SOURCE: IGN SCAN 25
0 0,25 0,5 1 km

SNCF @ egis **GPSO**
Société d'Équipement Ferroviaire
TESTAU